

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07032716

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU
le 19 FEV. 2007
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 887 341 251

Dénomination :

(en entier) : « ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes »
Forme juridique : SOCIÉTÉ CIVILE sous forme de SOCIÉTÉ PRIVÉE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Siège : 6929 DAVERDISSE -Rue des Barbouillons, 10

Objet de l'acte Constitution-Nominations

D'un acte avenant devant Maître Jean-François KOECKX, notaire à Neufchâteau, en date du six février deux mil sept, il résulte que Madame MIGEAL Geneviève Marie, née à Uccle, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-huit (Registre National numéro 58.01.18 446-45), épouse de Monsieur Jean-Philippe de CARTIER d'YVES, domiciliée à 6929 Daverdisse, rue des Barbouillons, 8/A, Monsieur de BROUX Benoît Antoine Louis Marie Ghislain, né à Bruxelles, le trois octobre mil neuf cent septante et un (Registre National numéro 71.10.03 041-72), époux de Madame Catherine LAHIRE, domicilié à 6830 La Cornette, Les Hayons, 19, et Mademoiselle le CLEMENT de SAINT MARCQ Marie Christine Claire, née à Namur, le trente avril mil neuf cent septante-neuf (Registre National numéro 79.04.30 234-68), célibataire, domiciliée à 6920 Wellin, route de Lavaux-Sainte-Anne, 3, appartement 1 ont constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes », dont le siège social est établi à 6929 DAVERDISSE -Rue des Barbouillons, 10, au capital de 18.600,00 euros, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100ème de l'avoir social. Chaque part sociale a été entièrement libérée au jour de la constitution de la société. Les parts sociales ont été souscrites à concurrence de 10 230,00 euros représentant 55 parts sociales par Madame Geneviève MIGEAL, à concurrence de 6 138,00 euros représentant 33 parts sociales par Monsieur Benoît DE BROUX et à concurrence de 2.232,00 euros représentant 12 parts sociales par Mademoiselle Marie le CLEMENT de SAINT MARCQ

TITRE UN FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 : Forme

La société civile adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée

Article 2 : Dénomination sociale

La société à objet civil est dénommée « ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes » Dans tous les documents écrits de émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée » ou « Société Civile ayant emprunté la forme d'une S.P.R.L. ».

Article 3 : Siège

Le siège social est établi à 6929 Daverdisse, rue des Barbouillons, 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

- Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La gérance peut créer, en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des succursales, bureaux ou dépôts.

La gérance se chargera en outre d'informer le Conseil de la Province où le siège est établi, ainsi que, le cas échéant, le Conseil où est établi le nouveau siège. Les associés devront également y solliciter leur inscription, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7 de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes pour les stagiaires.

La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au Conseil Provincial du siège social de la société.

Article 4 : Objet

La société a pour objet l'exercice par les associés, pour compte de la société, de la profession d'architecte ainsi que de toute discipline connexe et non incompatible.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte, tant en ce qui concerne la décision de ces actes que leur accomplissement

L'objet social comprendra notamment :

- l'étude de sol, comprenant le lever et nivellement de terrain, route, construction existante, la recherche et examen des servitudes, des relevés et règlements de mitoyenneté, de même que l'estimation et l'expertise d'immeubles, les états des lieux et autres constats y relatifs.
- l'établissement d'avant projet, de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution ; la réception et la vérification des comptes ayant trait à tous travaux de construction, rénovation, reconstruction ou transformation de bâtiments résidentiels et non résidentiels.
- l'établissement de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution, réception et vérification des comptes ayant trait à tous travaux relevant de techniques spéciales, à savoir : stabilité, chauffage, sanitaire et électricité, tant dans le domaine de l'architecture que du génie civil.
- les travaux de graphisme et la création de mobilier.
- l'étude et la réalisation de documents relatifs à tous travaux de décoration intérieure et extérieure.
- la coordination - sécurité
- la participation à des concours d'architecture, appels d'offre de service pour autant que ceux-ci aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.
- la participation à la réalisation de prototypes et brevets immobiliers, pour autant que ces projets aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.
- l'étude de plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'étude d'aménagements de jardin

La société peut accomplir toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutes ces activités devront rester dans les limites légales et déontologiques afférentes à la profession d'architecte. Notamment, les opérations commerciales ou industrielles ne sont pas permises.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte. Sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires, la société peut effectuer tous les actes qui se rapportent à son objet social.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir du premier décembre deux mil six.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE DEUX FONDS SOCIAL

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social

Ces cent parts sociales ont toutes et chacune été libérées, au jour de la constitution de la société, à concurrence de la totalité de leur valeur.

Article 7 : Parts sociales

Tout projet de transmission de parts sociales ou toute admission de nouveaux associés doit être soumis un mois au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent.

Seules des personnes physiques peuvent être admises en qualité de nouveaux associés et ces derniers ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés, étant entendu que :

A. les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession ou qui exercent une discipline connexe et/ou non incompatible.

B lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.

C lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, que conformément aux articles 249 et suivants du Code des Sociétés et conformément au premier alinéa du présent article.

D le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront entamer une des procédures ci-après indiquées dans les quinze jours qui suivront le décès et opter dans un délai maximum de trois mois, pour une des propositions suivantes et à la réaliser :

1) soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect de l'article 559 du Code des Sociétés ;

2) soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article (sub A) ;

3) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant les mêmes conditions ;

En tout état de cause, les intéressés devront faire le nécessaire pour respecter tous les contrats en cours conformément à la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

TITRE TROIS : GERANCE-CONTROLE

Article 8 : Gérance

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité d'architecte.

Chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir seul au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, pour les opérations excédant une valeur de cinq mille euros (5.000,00 EUR), et pour le cas où au moins deux gérants ont été désignés par l'assemblée générale, la signature de deux gérants sera indispensable.

- Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société, à l'exception du cas précisé ci-avant

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication du nom et de la qualité en laquelle il agit.

Dans le respect du point 5.6.2.2 de la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou association, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes, associées ou non, qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée, moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation

Le délégué devra toujours faire précéder sa signature de son nom et de la qualité en laquelle il agit.

Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale ; le remboursement des frais et vacations est également autorisé.

Article 9 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes, est exercé par le ou les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire-réviseur d'entreprises n'est pas obligatoire.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Date et convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année de plein droit le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Chaque associé architecte peut convoquer une assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant l'admission et l'exclusion des associés.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-REPARTITION DU BENEFICE-LIQUIDATION

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Article 12 : Inventaire-Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

La gérance remet les comptes annuels et son rapport sur les activités sociales aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur l'approbation des comptes annuels, puis sur la décharge de la gérance.

Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes annuels.

Article 13 . Répartition du bénéfice

• Les honoraires du ou des architectes associés de la société seront facturés et perçus par la société. Tous ces honoraires seront repris au compte des résultats.

L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales, elle le portera soit à un compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 319 et 320 du Code des Sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs

Article 14 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins de la gérance à moins que l'assemblée générale désigne à cet effet un liquidateur dont elle fixe les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération s'il y a lieu. L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la majorité simple des voix.

Le solde favorable éventuel de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal.

Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de ce dernier n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un associé, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un associé, la procédure suivante devra être respectée concernant les contrats en cours :

chaque mission en cours sera reprise de droit par le signataire de la convention initiale après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage et avoir signé un avenant au contrat de ce dernier.

En cas de mission commune, le maître de l'ouvrage poursuivra la mission, soit avec tous les signataires de la convention initiale, soit avec le signataire de son choix et après avoir signé un avenant au contrat avec ce dernier

Dans tous les cas, un premier avenant désignera le ou les signataires poursuivant la mission en cours et précisera clairement l'état d'avancement du dossier au moment de sa signature ainsi que l'obligation pour celui ou ceux-ci d'assurer leur responsabilité professionnelle pour la totalité de l'ouvrage faisant partie de la convention initiale.

Un second avenant précisera la répartition des honoraires perçus et à percevoir par les différents associés. Ce dernier point ne pouvant jamais, en cas de désaccord entre les associés, être prétexte à bloquer la mission et empêcher la signature du premier avenant.

La mission doit en effet toujours pouvoir être poursuivie sans préjudice pour le maître de l'ouvrage.

En cas d'absence, décès, incapacité ou indisponibilité d'un des associés, les contrats signés par ce dernier seront repris par un des autres associés après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage et la signature d'un avenant avec ce dernier.

En cas de mission commune, celle-ci sera poursuivie par le ou les autres associés signataires.

TITRE SIX : DEONTOLOGIE-RESPONSABILITE-CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Article 15 : Déontologie-Responsabilité

Les associés et gérants restent soumis à la jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Architectes

En matière déontologique, les architectes répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

- La suspension éventuelle du droit d'exercer sa profession entraîne pour l'architecte sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.
En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients, la profession d'architecte étant exercée exclusivement par l'architecte et non par la société. Tout architecte associé a par conséquent l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

Article 16 : Conseil de l'ordre des architectes

La société s'engage expressément à respecter la déontologie et la Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association.

Dans le cadre de ce règlement et de cette Recommandation, tout projet de convention, statuts et, le cas échéant, règlement d'Ordre Intérieur, ainsi que toute proposition de modification de ces documents doit être soumis à l'approbation préalable de l'Ordre des Architectes compétent.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire élit domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent être valablement faites.

Article 18 : Code des sociétés

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

TITRE HUIT : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Exercice social

Le premier exercice social, commencé le premier décembre deux mil six, se clôturera le trente et un décembre deux mil sept.

2. Assemblée Générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin deux mil huit à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

3. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à trois et appelle à cette fonction, Madame Geneviève MIGEAL, Monsieur Benoît de BROUX et Mademoiselle Marie le CLEMENT de SAINT MARCQ ; lesquels acceptent présentement le mandat qui leur est conféré.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société seul, à l'exception des opérations dont la valeur excédera la somme de cinq mille euros (5 000,00 EUR) qui nécessiteront obligatoirement la signature de deux gérants.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 7 des statuts.

Volet B - Suite

4 Engagements pris au nom de la société en formation

La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation par les trois gérants ci-avant nommés.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce compétent

5. Commissaire-Réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur

Pour copie conforme déposée en même temps que l'expédition de l'acte constitutif en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits de l'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

Jean-François KOECKX, notaire